



Arrêt

n° 246 750 du 23 décembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 04 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DESTAIN *loco* Me R. SUKENNIK, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, de religion catholique et vous êtes né le 15 février 1980 à Konti Baleng.

Vous affirmez avoir quitté le Cameroun le 6 juin 2015 et vous dites être arrivé sur le territoire belge le lendemain.

Le 8 juin 2015, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès des autorités belges dans laquelle vous affirmez être poursuivi par les autorités camerounaises en raison de

votre orientation sexuelle. Cette demande se clôture par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 21 octobre 2015. Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) confirme cette décision de refus dans son arrêt n° 161.224 rendu le 2 février 2016.

Le 5 septembre 2019, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande et vous faites état de nouveaux faits survenus en Belgique. Vous déposez de même des nouveaux documents à l'appui de vos déclarations. Dans cette nouvelle demande, vous déclarez avoir reçu un appel menaçant quelques semaines après le refus de votre première demande de protection internationale.

Vous affirmez aussi que, depuis 2015, vous faites partie de l'ASBL Rainbow House à Bruxelles. Vous participez à leurs activités culturelles, leurs tables de discussion et à l'organisation de la Pride annuelle.

À l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale, vous présentez les documents qui suivent : 1. Journal Le Médium du 15 juin 2015 avec enveloppe (original et copie) ; 2. Liste de médias camerounais (copie) ; 3. Rapport mondial 2019 de Human Rights Watch, partie sur la Cameroun (copie) ; 4. Article « La prison centrale de Yaoundé : l'espace au coeur d'un dispositif de pouvoir » publié dans cairn.info ; 5. Article « Cameroun : les homos ne se cachent plus » du 7 janvier 2013, publié dans slate.fr (copie) ; 6. Acte de naissance (copie, vu original) ; 7. Attestation de DONGMO Emmanuel Ledoux du 24 août 2019 (original et copie) et copie de sa carte d'identité ; 8. Attestation de fréquentation de l'ASBL Rainbow House du 5 novembre 2019 (original et copie).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous apportez votre acte de naissance original qui constitue une indication relative à votre identité (document 6). Toutefois, la nature de ce document, dépourvu du moindre élément de reconnaissance formel, ne permet pas d'établir un lien entre votre personne et celle dont il atteste la naissance. Partant, vous restez en défaut d'établir votre identité réelle.

Ensuite, en ce qui concerne les déclarations que vous avez faites à propos d'un appel menaçant que vous auriez reçu, force est de constater qu'elles n'emportent pas la conviction.

Vous déclarez que quelques semaines après le refus de votre demande de protection internationale, vous avez reçu un appel menaçant d'un numéro masqué. Lors de cet appel, deux ou trois personnes vous ont menacé en vous disant que votre tour allait arriver (voir dossier administratif, farde bleue, document 1, p.10, item 16). Or, alors que ce fait a lieu peu après le refus de votre première demande de protection internationale, vous attendez plus de trois ans et demi pour en faire part dans le cadre d'une nouvelle demande. Ce manque d'empressement à communiquer cette menace est incohérent avec la gravité de ce fait et déforce la crédibilité de vos déclarations. Aussi, vous ne faites état d'aucun autre

événement postérieur à cette menace alléguée que vous situez à la fin de l'année 2015. Dès lors, le Commissariat général considère que la simple évocation de ce fait ponctuel et isolé ne constitue pas un élément qui augmente de façon significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

D'autre part, vous déposez plusieurs nouveaux documents pour appuyer les motifs que vous avez exposés dans le cadre de votre précédente demande. Le Commissariat général considère qu'il ne peut pas attribuer de force probante à ces documents pour les raisons suivantes.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que tant ses services que le Conseil ont jugé que votre orientation sexuelle n'était pas établie. Il convient dès lors d'évaluer dans quel mesure ces nouveaux documents constituent des éléments susceptibles de rétablir la crédibilité de votre homosexualité.

En ce qui concerne l'exemplaire du numéro 099 du journal *Le Médium* paru le 15 juin 2015, force est de constater que le CGRA dispose d'informations dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption. La fiabilité de la presse est remise en cause et des articles dans celle-ci peuvent être obtenus contre paiement (document 1 et voir dossier administratif, farde bleue, document 2, p. 3-4). La valeur probante des articles de presse camerounais est dès lors très relative et de telles pièces ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible (voir dossier administratif, farde bleue, document 3, p. 5, § 9.10). Aussi, il convient de relever à nouveau la tardiveté de la présentation de cette pièce dont la publication est antérieure à la décision du Commissariat général intervenue dans le cadre de votre première demande de protection internationale. L'explication que vous fournissez quant à ce délai de plusieurs années pour vous procurer cet article n'emporte pas la conviction. Vous auriez en effet été informé de l'existence de cet article peu de temps après l'appel de menace que vous situez dans la foulée de la décision de refus du Commissariat général en octobre 2015 (DDU, p. 10, item 16). Or, ce n'est qu'en janvier 2019 que vous seriez entré en possession de ce journal. Vous n'expliquez pas le motif d'un tel délai (ibidem).

De plus, vous déposez une liste de médias camerounais sur laquelle figure le journal *Le Médium* précité (document 2, p. 2). Cependant, aucune référence à l'origine, l'auteur ou la date de publication de cette liste ne figure sur la liste elle-même ni dans vos déclarations. Cette absence importante est incompatible avec une liste qui se voudrait sérieuse et pour laquelle on pourrait établir son origine. Il est donc incohérent de vouloir prouver l'existence du journal *Le Médium* au Cameroun avec une telle liste dont la force probante est mise en question. En outre, le site web <http://lemedium.info> qui accompagne le nom du journal sur cette liste correspond à un hebdomadaire togolais qui a commencé à paraître au Togo en 2013 (voir dossier administratif, farde bleue, document 4). Cette contradiction entre le nom d'un journal camerounais et le site d'un hebdomadaire togolais achèvent de convaincre le Commissariat général du manque de force probante de ces documents.

Par ailleurs, vous présentez une attestation sur l'honneur de M. [D.E.L.] rédigée le 24 août 2019 sur laquelle il déclare que vous aviez été son partenaire de la fin 2017 à mai 2018 puis, à nouveau, à partir de la fin de l'année 2018 (document 7). Ce témoignage de M. [D.] ne peut pas rétablir la crédibilité de vos déclarations en rapport avec votre orientation sexuelle et la persécution des autorités du Cameroun à votre encontre qui en découlerait. En effet, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé du cercle amical, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Ces éléments discréditent ce témoignage et ne permettent pas au Commissariat général de lui octroyer une force probante suffisante.

Ensuite, vous apportez une attestation de fréquentation de l'ASBL *Rainbow House* qui étaye vos déclarations, selon lesquelles vous participez aux activités de cette organisation. Vous ajoutez en plus que depuis 2015, vous faites partie de celle-ci (DDU, p. 10, item 17). Or, ce type d'argument a déjà été analysé par le CCE dans son arrêt dans le cadre de votre première demande de protection internationale. En effet, le CCE signale que des documents qui se limitent à établir que vous vous êtes rendu à une activité d'une association qui accueille et protège les homosexuels et que vous en êtes membre, « ne permettent pas d'établir l'orientation sexuelle du requérant ni dès lors de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut » (voir dossier administratif, farde bleue, document 2, p. 5, § 9.8). Dès lors, le Commissariat général estime que ni cette attestation de *Rainbow House*, ni vos déclarations sur vos activités avec eux possèdent une force probante susceptible de rendre le crédit à votre récit préalable.

En outre, vous apportez la partie d'un rapport de l'organisation Human Rights Watch sur le Cameroun, un article sur la prison centrale de Yaoundé et un autre sur la visibilité des homosexuels au Cameroun (documents 3, 4 et 5). En ce qui concerne ces documents, force est de constater que si ceux-ci font état de certaines situations ou réalités précaires dans votre pays d'origine comme les violations des droits humains, notamment à l'encontre des homosexuels, et les conditions de détention à la prison centrale de Yaoundé, ils n'établissent aucun lien avec votre situation personnelle ou avec les problèmes que vous invoquez. Rappelons à cet égard que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous éprouvez une crainte fondée de persécution ou courez un risque réel de subir des atteintes graves. Les rapports à caractère général qui ne concernent pas ces constats et dont vous ne démontrez pas qu'ils ont trait à votre situation personnelle, ne possèdent pas de force probante en rapport avec vos déclarations et n'appellent pas d'autre conclusion.

Suite à l'analyse de ces documents, le Commissariat général estime que ceux-ci sont dépourvus de la force probante qui leur permettrait de rétablir la crédibilité de votre récit

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les rétroactes

2.1. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 8 juin 2015. Cette première demande a été rejetée par l'arrêt n° 161 224 du 2 février 2016 dans lequel le Conseil a, en substance, estimé que l'orientation sexuelle de la partie requérante et la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécutions ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

2.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt. Le 5 septembre 2019, elle introduit une deuxième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle elle fait valoir, outre les motifs initialement invoqués, de nouveaux faits survenus en Belgique. Elle dépose de nouveaux documents à l'appui de sa demande.

Le 4 septembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) » à l'encontre de la partie requérante.

Il s'agit de la décision querellée.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle invoque un premier moyen pris de la « [v]iolation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, [...] des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [...] du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation [...] ».

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, elle demande, à titre principal, « [d]'accorder le statut de réfugié ou, à tout le moins, le bénéfice de la protection subsidiaire [...] » ; à titre subsidiaire, « de réformer la décision attaquée et prendre en considération la demande d'asile du requérant [...] » ; et, à titre infiniment subsidiaire, « [d]'annuler la décision attaquée et renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires [...] ».

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante dépose, à l'appui de son recours, différents documents qu'il inventorie comme suit :

« 3. Capture d'écran du site internet du journal *Le Médium*

4. Nouvelles attestations de la Maison Arc-en-ciel de la province du Luxembourg (3)

5. Courrier du Conseil qui accompagnait la demande d'asile ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 26 novembre 2020, la partie requérante fait parvenir de nouvelles pièces au Conseil, à savoir :

« - attestation de début de prise en charge datée du 25 novembre 2020, concernant Monsieur [N.L.S.] sigée par Madame [J.V.], psychologue auprès du service de santé mentale ULYSSE, spécialisé dans l'accompagnement des personnes exilées [;]

- attestation bénéficiaire entretien individuel datée du 25 novembre signée par Madame [M.-A. C.], coordinatrice de la Maison Arc-en-ciel du Luxembourg et Directrice du Centre d'Action laïque du Luxembourg [...]

- attestation de participation du 21 septembre 2020 avec deux témoignages ».

4.3. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

5.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

5.2. A l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, la partie requérante produit de nouveaux documents afin d'établir son orientation sexuelle, laquelle n'a pas été jugée crédible dans le cadre de sa première demande. Elle ajoute également qu'elle a fait l'objet de menaces téléphoniques peu après le rejet de sa première demande.

5.3. *In casu*, le Conseil a rejeté la précédente demande de la partie requérante en estimant que la réalité de son orientation sexuelle et des faits allégués à la base de sa demande n'était pas établie au vu notamment de l'absence de crédibilité de son récit.

Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'irrecevabilité de la deuxième demande de protection internationale de la partie requérante. Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.4. En l'occurrence, le Conseil constate que les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture du dossier administratif – à l'exception de celui qui vise l'acte de naissance déposé au dossier administratif, motif auquel le Conseil décide de ne pas se rallier dès lors que la partie défenderesse n'en tire aucune conclusion –, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à déclarer irrecevable la demande ultérieure introduite par la partie requérante.

5.5. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée.

5.6. Tout d'abord, le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la deuxième demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.7. Ensuite, en ce qui concerne les documents produits par la partie requérante en lien avec ses craintes déjà exprimées dans le cadre de sa première demande de protection internationale, ils ne permettent pas, à eux seuls, d'inverser les constats posés par le Conseil dans son arrêt du 2 février 2016 n°161.224.

Plus particulièrement, s'agissant de l'article tiré de l'exemplaire du journal « Le Medium », force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse, que cette pièce présente une force probante extrêmement limitée. En effet, outre le constat du haut degré de corruption que connaît le Cameroun – ainsi que les informations jointes au dossier administratif en témoignent – il apparaît également que le requérant n'a fourni aucune explication convaincante quant à la tardiveté avec laquelle il a présenté cette pièce alors que sa rédaction est antérieure à sa première demande de protection internationale. A cet égard, si la requête renvoie aux explications formulées dans le courrier qui accompagnait la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante (pièce 5 en annexe de la

requête), le Conseil observe, pour sa part, qu'elles ne sont pas de nature à justifier raisonnablement le laps de temps de cinq ans qui s'écoule entre le moment où le requérant dit avoir appris l'existence de cet article de journal et le moment où il entre en possession de cette pièce. Quant à l'affirmation de la requête selon laquelle il appartenait à la partie défenderesse d'auditionner la partie requérante si elle n'était pas satisfaite « quant à la quantité d'informations données par le requérant quant aux circonstances dans lesquelles il a reçu ce document », le Conseil souligne que ce n'est pas « la quantité d[es] informations » fournies par la partie requérante qui interpelle, mais bien l'in vraisemblance de sa réponse qui, du reste, demeure entière.

Quant à la liste de médias camerounais sur laquelle figure le journal « Le Medium » déposée par la partie requérante à l'appui de sa demande, le Conseil rejoint le constat de la partie défenderesse concernant la force probante extrêmement restreinte de cette pièce dans la mesure où elle ne comporte effectivement aucune référence à l'origine, l'auteur ou la date de publication de cette liste, sans que la requête ne rencontre utilement ces constats. En tout état de cause, ce document ne comporte aucun élément de nature à établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes de la partie requérante.

A propos de l'attestation sur l'honneur émanant du sieur D.E.L., le Conseil valide l'analyse de la partie défenderesse dans la mesure où le caractère privé de cet écrit, ainsi que l'absence de fonction et/ou qualité particulière de son auteur, limitent effectivement le crédit qu'il peut être accordé à cette pièce. Tout comme le relève la partie défenderesse, force est d'observer que cette pièce présente une force probante extrêmement restreinte, sans que les arguments de la requête ne puisse renverser cette appréciation. En effet, l'invocation que l'auteur de ce témoignage est « un réfugié d'origine camerounaise qui a lui-même été reconnu en raison de son homosexualité et de la crainte qui en découle [...] » ; qu'il fait également « partie des associations dont le requérant indique être membre actif soit « Why me » et la « Rainbow house » [...] » ; que le Conseil de céans « a déjà tenu compte de témoignages de ce type comme d'un commencement de preuve [...] », n'entame en rien la conclusion que le caractère privé de cette attestation empêche le Conseil de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé. Au demeurant, à supposer que le dénommé D.E.L. soit effectivement homosexuel, ce seul constat ne peut suffire à rendre crédibles les déclarations de la partie requérante concernant sa propre orientation sexuelle.

L'attestation de fréquentation de l'A.S.B.L. « Rainbouv House » se limite à établir que la partie requérante fréquente cette association, qu'elle en est membre et qu'il a participé à des activités qu'elle organise, mais ne contient aucun élément précis, concret et pertinent de nature à établir la réalité des faits invoqués par la partie requérante, ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. Si la requête soutient que cette pièce « constitue un commencement de preuve quant à l'homosexualité du requérant », le Conseil ne peut que souligner que le seul fait que le requérant fréquente une association active dans la défense des droits des personnes issues de la communauté LGBTQI+ ne peut suffire à établir qu'il est effectivement homosexuel.

Enfin, les extraits d'un rapport de « Human Rights Watch » sur la situation au Cameroun, les articles sur la prison centrale de Yaoundé et la visibilité des homosexuels au Cameroun, ne présentent aucun lien avec la situation personnelle de la partie requérante de sorte qu'ils sont sans pertinence pour établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. L'argumentation de la requête selon laquelle ces documents sont de nature à démontrer que de plus en plus de personnes au Cameroun affichent leur homosexualité et que des relations homosexuelles sont vécues en prison – ce qui, selon la partie requérante, rend plausibles ses propos sur son comportement en prison et sur sa relation avec E.– ne permet pas pour autant de tenir pour crédibles l'orientation sexuelle du requérant et les faits qu'il dit avoir vécus, au vu de l'absence totale de crédibilité de son récit. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.8. En outre, les documents déposés à l'appui du présent recours ne sont également pas de nature à modifier le sens de la décision attaquée.

S'agissant plus particulièrement de la « [c]apture d'écran du site internet du journal Le Médium », le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette pièce est de nature à modifier la conclusion que l'article de journal déposé par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale présente une force probante extrêmement restreinte compte tenu des constats qui ont été posés *supra* (v. point 5.7.) et du fait qu'il n'est pas contesté par le Conseil de céans que le journal « Le Médium » existe. Au demeurant, force est de constater que cette capture d'écran ne concerne pas l'article versé au dossier administratif par la partie requérante ou, à tout le moins, sa situation personnelle.

Les attestations de la « Maison Arc-en-ciel » se limitent à établir que la partie requérante a participé « à la journée et soirée LGaieBT organisée par Rain Gaum » en date du 12 septembre 2020, à la « Burger Party-Retrouvailles » qui a eu lieu le 11 juillet 2020 et qu'elle a bénéficié « d'entretiens individuels » auprès de la coordinatrice de la « Maison Arc-en-ciel » de la province de Luxembourg, faits qui ne sont pas contestés en l'espèce, mais qui ne peuvent suffire à établir que le requérant est effectivement homosexuel.

Le courrier du conseil de la partie requérante ne contient aucun élément de nature à amener une autre conclusion quant au fond de la demande de la partie requérante dans la mesure où il se limite à justifier l'introduction de la seconde demande de protection internationale de la partie requérante.

5.9. Quant aux documents produits à l'appui de la note complémentaire du 26 novembre 2020 de la partie requérante (v. *supra* point 5.2.), force est de conclure qu'ils ne peuvent induire une autre conclusion quant au fond de la demande de la partie requérante.

Ainsi, concernant l'attestation psychologique du 25 novembre 2020, le Conseil estime qu'aucune des considérations énoncées n'occulte le constat que l'anamnèse des troubles psychologiques décrits repose sur les seules déclarations de la partie requérante, déclarations dont l'inconsistance et l'incohérence ont déjà été relevées par le Conseil précédemment, sans que cette attestation ne fournisse d'éclaircissements précis et circonstanciés en la matière. En l'occurrence, le Conseil estime que cette attestation ne contient aucun élément qui soit de nature à établir la réalité des problèmes allégués et redoutés par la partie requérante au pays ou de justifier l'inconsistance de son récit desdits problèmes. D'autre part, les traumatismes dont fait état cette attestation ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

L'attestation « bénéficiaire entretien individuel » datée du 25 novembre 2020 émanant de la directrice de la Maison Arc-en-ciel de la province de Luxembourg ne saurait, à elle seule, suffire pour conclure que la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente. En effet, cette pièce rend compte principalement du point de vue personnel de son auteur quant à l'orientation sexuelle et à la situation de la partie requérante et repose sur « la conviction » qu'il a acquis au fil des entretiens menés avec le requérant, sans pour autant exposer un quelconque élément objectif permettant de modifier la conclusion à laquelle a abouti le Conseil dans le cadre de la première demande protection internationale de la partie requérante.

A propos de l'attestation de participation du 21 septembre 2020 « à la rencontre d'échange et de formation pour les demandeurs/euses d'une Protection Internationale LGBT » ainsi que les deux témoignages rendant compte de la participation de la partie requérante à des activités organisées par des associations militant en faveur des droits des LGBTQI+, le seul fait de participer à des activités organisées par des associations militant en faveur des droits LGBTQI+ ne peut suffire à établir la réalité de l'orientation sexuelle de la partie requérante.

5.10. Les considérations de la requête relatives aux « risques objectifs » que le requérant encourt en raison des « nombreuses discriminations, rejets et violences » dont sont victimes les personnes homosexuelles au Cameroun n'appellent pas d'autre développement étant donné que la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité de son orientation sexuelle.

5.11. Pour ce qui est de la violation de l'article 57/6, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 soulevée dans la requête concernant le non-respect du délai imparti à la partie défenderesse pour prendre sa décision, le Conseil souligne que le délai qui y est mentionné est un délai d'ordre dont le dépassement n'est assorti d'aucune sanction. Au demeurant, la partie requérante ne démontre pas en

quoi le respect de ce délai constituerait une formalité substantielle dont la violation justifierait l'annulation de la décision attaquée.

5.12. Du reste, en ce qui concerne les nouveaux faits que rapportent la partie requérante à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale – à savoir des menaces téléphoniques –, le Conseil constate qu'ils ne sont pas de nature à augmenter de façon significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à une protection internationale. Plus particulièrement, il observe, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que la partie requérante attende plus de trois ans avant d'introduire une nouvelle demande de protection internationale conséquemment à ces faits.

5.13. En définitive, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse se serait livrée à une analyse parcellaire de la demande de protection internationale de la partie requérante et n'aurait pas tenu compte de tous les faits pertinents concernant son pays d'origine, des déclarations faites et documents présentés, ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle. En tout état de cause, la partie requérante ne prouve pas que la partie défenderesse n'aurait pas réalisé un examen adéquat de sa demande de protection internationale ou que les informations sur lesquelles elle se base manquent de pertinence. Le simple fait qu'elle ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion, à défaut pour elle de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes.

5.14. Force est aussi de conclure qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - dont la violation est invoquée dans le moyen de la requête - ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.15. En conclusion, la partie requérant ne présente, à l'appui de sa seconde demande de protection internationale, aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.16.1. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.16.2. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays ou dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.17. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la demande ultérieure de la partie requérante est irrecevable.

5.18. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.19. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié et qu'elle puisse bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE